



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-139

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente**

R75-2022-08-23-00011 - Arrêté actant le transfert de site d'implantation géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "TSA Agir et Vivre l'Autisme", sis à ANGOULEME (16000), et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013) (Annule et remplace la publication du 25 août 2022 \_ R75-2022-08-23-00005) (4 pages)

Page 3

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2022-08-23-00012 - Arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de transformation de 7 places d hébergement complet internat en 8 places d accueil de jour et 1 place d accueil temporaire avec hébergement, et de 10 places d accueil de jour d accompagnement d enfants précoces de l EEAP Archipel Aliénor à Bordeaux, géré par l'APAJH. (4 pages)

Page 8

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2022-08-26-00001 - Arrêté du 26 août 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et du Lot-et-Garonne issus de la récolte 2022 (4 pages)

Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE 16

R75-2022-08-23-00011

Arrêté actant le transfert de site d'implantation géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) "TSA Agir et Vivre l'Autisme", sis à ANGOULEME (16000), et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013)

(Annule et remplace la publication du 25 août 2022 \_ R75-2022-08-23-00005)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du 23 AOÛT 2022

Actant le transfert de site d'implantation géographique du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme », sis à ANGOULEME (16000), et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2010 portant création d'une section expérimentale pour la prise en charge éducationnelle et comportementale d'enfants présentant des troubles envahissants du développement à caractère autistique sise à ANGOULEME (16000) et gérée par l'association Agir et Vivre l'Autisme sise à PARIS (75013) ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) par transformation de l'établissement expérimental « Joseph Desbrosse » sis à ANGOULEME (16000) et gérée par l'association Agir et Vivre l'Autisme sise à PARIS (75013) ;

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme » sis à ANGOULEME (16000), et géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013), portant la capacité totale autorisée à 18 places ;

**VU** le rapport de visite de conformité relevant de l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, réalisée le 18 juillet 2022 dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code

**CONSIDERANT** que cette modification d'implantation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places de SESSAD du territoire;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'installation dans les nouveaux locaux, énoncé dans le rapport de la visite de conformité réalisée le 18 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « TSA Agir et Vivre l'Autisme », actuellement situé 18 rue Louise Michel à ANGOULEME (16000), géré par l'association Agir et Vivre l'Autisme (AVA), sise à PARIS (75013), pour une exploitation sur le nouveau site situé 3, rue du Général Pol Dupuy à ANGOULEME (16000), est actée à compter du 18 juillet 2022.

La capacité totale autorisée du SESSAD reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2019.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : Cette structure sera enregistrée, comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique</b> : Association Agir et Vivre l'Autisme - AVA	<b>Entité établissement</b> : SESSAD – TSA Agir et Vivre l'Autisme
N° FINESS : 75 006 223 4	N° FINESS : 16 001 657 2
N° SIREN : 482 097 995	code catégorie : 182-S.E.S.S.A.D.
Adresse : 45 BD Vincent Auriol – 75013 PARIS	Adresse : 3 rue du Général Pol Dupuy – 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 18

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	18

**Mode de tarification** : 34-ARS / DG

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

23 AOÛT 2022

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie



**Nadia LAPORTE-PHÉUN**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00012

Arrêté du 23 août 2022 portant autorisation de transformation de 7 places d'hébergement complet internat en 8 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire avec hébergement, et de 10 places d'accueil de jour d'accompagnement d'enfants précoces de l'EEAP Archipel Aliénor à Bordeaux, géré par l'APAJH.



ARRETE du 23 AOUT 2022

Portant autorisation de transformation de 7 places d'hébergement complet internat en 8 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil temporaire avec hébergement, et de 10 places d'accueil de jour d'accompagnement d'enfants précoces de l'EEAP Archipel Aliénor, sis à Blanquefort (33290), géré par l'Association APAJH AD33, sise 272 Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000) ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 06 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 Juin 1993 accordant à la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires (FGLMR), l'agrément de la pouponnière « Le nid Médocain » à Cantenac d'une capacité globale de 48 places :

- Une section pouponnière sanitaire recevant des infirmes moteurs cérébraux, d'une capacité de 20 places,
- Une section recevant des enfants polyhandicapés, d'une capacité de 28 places,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine en date du 3 Avril 1998 accordant à FGLMR une autorisation en vue de modification de la pouponnière « Le Nid Médocain » à Cantenac en un « centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés » âges de 0 à 18 ans à Cantenac, d'une capacité de 46 places comportant :

- 36 lits d'internat
- 10 places de semi-internat

**VU** l'arrêté du 24 février 2009 de transfert d'autorisation du Centre d'Accueil pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés, de la Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires, à Blanquefort, à l'Association Départementale APAJH de la Gironde;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2016/2020 signé le 11 février 2016 entre l'ARS et le gestionnaire, et modifiée le 13 décembre 2018 par avenant ;

**VU** sa fiche action 12 – Plan d'action : « Transformation de 6 places d'internat en 8 places d'externat à EEAP Archipel Aliénor » ;

**VU** la demande de l'APAJH AD33 en date du 21 juin 2021, présentée par M. Georges DUPON-LAHITTE, Président de l'Association, sollicitant les modifications d'autorisation suivantes :

- Transformation de 6 places d'internat en 8 places d'accueil de jour ;
- Transformation d' 1 place d'internat en 1 place d'accueil temporaire avec hébergement ;
- Transformation de 10 places d'accueil de jour en 10 places d'accompagnement d'enfant précoce;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 29 juin 2021 ;

**CONSIDERANT** que cette transformation s'inscrit dans les orientations de l'adaptation et d'amélioration de l'offre répondant ainsi aux besoins du territoire, les modalités d'accompagnement des enfants de l'EEAP Archipel Aliénor évoluant, et le modèle d'internat ne correspondant plus aux besoins (taux d'occupation à 80 %), notamment pour les plus jeunes. Le déploiement d'1 place d'accueil temporaire permet de répondre à un besoin ponctuel de répit pour les enfants polyhandicapés accueillis dans d'autres établissements sans hébergement ;

**CONSIDERANT** que l'EEAP Archipel Aliénor souhaite se positionner dans la prise en charge des enfants précoces de 0 à 10 ans permettant de développer une expertise dans le domaine du polyhandicap pour les petits et de tisser des liens avec des crèches et maternelles de secteur. Il s'agit, pour partie, d'une reconnaissance puisqu'il existe déjà un accueil de 5 enfants entre 3 et 7 ans ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une transformation de places prévue dans le CPOM est réalisée à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes polyhandicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de capacité de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Archipel Aliénor, situé à Blanquefort (33290), sollicitée par l'Association APAJH AD33, sise 272 Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une transformation de :

- 6 places d'hébergement complet internat en 8 places d'accueil de jour
- 1 place d'hébergement complet internat en 1 place d'accueil temporaire avec hébergement,
- 10 places d'accueil de jour d'accompagnement d'enfants précoces.

La capacité totale de l'EEAP Archipel Aliénor est ainsi portée de **46 places à 48 places**.

**ARTICLE 2 :** La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés APAJH AD33**

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61-Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 272 BD PRESIDENT WILSON - 33000 BORDEAUX

**Entité établissement : ARCHIPEL ALIENOR – APAJH**

N° FINESS : 33 078 059 4

Code catégorie : 188-Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés

Adresse : 300 AV DU XI NOVEMBRE - 33290 BLANQUEFORT

Capacité : 48

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	29
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	1
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	8
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	10

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 6** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 23 AOUT 2022

  
La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
**Nadia LAPORTE-PHŒUN**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-26-00001

Arrêté du 26 août 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et du Lot-et-Garonne issus de la récolte 2022



Arrêté du **26 AOUT 2022**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et du Lot-et-Garonne issus de la récolte 2022

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde,**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** les avis du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date du 26 août 2022 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

**Considérant** les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2022, soit les conséquences cumulatives néfastes de gelées printanières et d'orages de grêle survenus en juin et août 2022 qui ont fortement affecté les vignobles de production de vins IGP des Landes et du Lot-et-Garonne, provoquant destruction du végétal, blocage des cycles phénologiques et des pertes de récoltes pouvant atteindre 35 % sur les parcelles ayant subi les deux aléas météorologiques ;

**Considérant** que ces éléments, cumulés aux effets de stress hydrique en lien avec la période de canicule estivale, concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2022 puisse être autorisé ;

**Considérant** par ailleurs que la forte hétérogénéité de maturité des raisins constatée sur les parcelles, en lien notamment avec la coexistence de grappes de deux générations, se traduit par des écarts importants de degrés potentiels constatés une fois les raisins en cuve ;

**Considérant** au surplus que la recherche de vivacité et de profils de vins IGP frais et fruités se heurte au constat de la chute de l'acidité malique sur certains cépages, ce qui complexifie encore les opérations de récolte et nécessite une anticipation de la récolte ;

**Considérant** en dernier ressort que l'enrichissement de ces lots nécessitera la mise en œuvre d'une pratique d'enrichissement immédiatement disponible, corrective, maîtrisée et adaptée le cas échéant au fractionnement des opérations ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans les départements des Landes et du Lot-et-Garonne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces indications géographiques protégées notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 AOUT 2022

La Préfète de région,  
Pour la Préfète  
L'Adjointe au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Régine LEDUC

## Annexe 1 : Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

### 1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
AGENAIS	Blanc et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
THEZAC-PERRICARD	Blanc et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
COMTE TOLOSAN	Blanc et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
COTES DE GASCOGNE	Blanc et Rosé			Lot-et-Garonne	1,5
COTES DE GASCOGNE	Blanc et Rosé			Landes	1,5
LANDES	Blanc et Rosé			Landes	1,5
COMTE TOLOSAN	Blanc et Rosé			Landes	1,5

### 2°) Vins sans indication géographique

Qualité de vin	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
VSIG	Blanc et Rosé			Landes	1,5



## Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec	
1°) Liste des IGP :	<u>Agonais, Thézac-Perricard, Côtes de Gascogne, Comté-Tolosan, Landes</u>
Liste des départements :	<u>Lot-et-Garonne, Landes.</u>
2°) Liste des qualités de vins	<u>VSIG</u>
Liste des départements :	<u>Landes.</u>